



## ARRÊTÉ N°5-2025

### Portant sur l'interdiction de divagation des chiens

Le Maire de la commune de BOISSEAUX,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 211-11 et suivants,

**Vu** le code pénal, notamment son article R622-2 sanctionnant la divagation des animaux domestiques,

**Considérant** les signalements répétés de chiens en état de divagation sur le territoire communal,

**Considérant** les nuisances et les dommages causés aux autres animaux et usagers de la Commune,

**Considérant** la nécessité d'assurer la tranquillité et la sécurité,

### ARRÊTÉ

#### **Article 1 : Interdiction de la divagation des chiens.**

Tout chien errant, non tenu en laisse, circulant hors de la propriété de son maître, est considéré comme en état de divagation.

#### **Article 2 : Obligation des propriétaires**

Les propriétaires de chiens doivent impérativement :

- 1 – Maintenir leur animal sous surveillance constante ;
- 2 – Installer un dispositif empêchant la sortie non contrôlée du chien,
- 3 – Tenir leur chien en laisse sur la voie publique et les espaces communaux sensibles.

#### **Article 3 : Sanctions**

Tout propriétaire dont le chien est trouvé en état de divagation encourt une amende pouvant aller jusqu'à 450 € selon la législation en vigueur. En cas de récidive, des mesures supplémentaires pourront être prises, notamment la saisie de l'animal.

#### **Article 4 : Exécution**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et communiqué aux services de gendarmerie chargés de son application.

#### **Article 5 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :**

- Monsieur le Maire de Boisseaux.
- La brigade de Gendarmerie de Neuville-aux-Bois.

A Boisseaux, le 17 avril 2025.

**Patrick CHOFFY**  
Maire de Boisseaux

